Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **1 juin 2022**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **25 mai 2022**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance **: Monsieur Fréderic KIZILDAG**

Membres présents à la séance **:**

Hélène GEOFFROY, **Stéphane GOMEZ**, **Kaoutar DAHOUM**, **Matthieu FISCHER**, **Muriel LECERF**, **Philippe MOINE**, **Myriam MOSTEFAOUI**, **Ahmed CHEKHAB**, **Antoinette ATTO**, **Roger BOLLIET**, **Nadia LAKEHAL**, **Josette PRALY**, **Patrice GUILLERMIN - DUMAS**, **Nassima KAOUAH**, **Fatma FARTAS**, **Bernard RIAS**, **Régis DUVERT**, **Yvette JANIN**, **Joëlle GIANNETTI**, **Eric BAGES-LIMOGES**, **Fréderic KIZILDAG**, **Véronique STAGNOLI**, **Dehbia DJERBIB**, **Charazède GAHROURI**, **Harun ARAZ**, **Abdoulaye SOW**, **Nordine GASMI**, **Carlos PEREIRA**, **David LAÏB**, **Mustapha USTA**, **Maoulida M'MADI**, **Richard MARION**, **Ange VIDAL**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir **:**

Michel ROCHER à Kaoutar DAHOUM
Pierre DUSSURGEY à Muriel LECERF
Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Myriam MOSTEFAOUI
Yvan MARGUE à Fatma FARTAS
Liliane GILET-BADIOU à Stéphane GOMEZ
Nacera ALLEM à Nordine GASMI

Membres absents :

Christine JACOB, **Christine BERTIN**, **Sacha FORCA**, **Audrey WATRELOT**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	39

Objet :

Garantie d'emprunt à hauteur de 15% sollicitée par Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône pour la souscription de deux emprunts d'un montant total de 12 000 000,00 € , soit une garantie de 1 800 000 € relatif à la réhabilitation du patrimoine Grande Cités à Vaulx-en-Velin

V_DEL_22061_13

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Rapport de Madame la Maire

Mesdames, Messieurs,

La Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône s'est engagée dans un vaste programme de réhabilitation et de modernisation sur le patrimoine historique des Grandes Cités TASE à Vaulx-en-Velin, qui a fait l'objet d'un protocole avec la Ville, la Métropole et l'État validé lors du conseil municipal du 16 décembre 2021. Ce programme de requalification des patrimoines en exploitation porte sur les résidences suivantes :

- Le Domaine de la Cote 35 logements (année 2002) ;
- EUROREX 50 logements (année 1994) ;
- Pavillons rue Nelli 25 logements (année 1991) ;
- Immeubles Grandes Cités TASE 189 logements (année 1924).

Le programme des travaux (cf calendrier en annexe), basé principalement sur l'amélioration thermique, l'installation d'ascenseurs, la rénovation des logements et des parties communes, s'élève à 25 765 450,00 € et sera financé par quatre prêts :

- un prêt souscrit auprès de la Caisse Épargne d'un montant de 6 000 000,00 € ;
- un prêt souscrit auprès de la Banque Postale d'un montant de 6 000 000,00 € ;
- deux prêts souscrits auprès de la Banque des Territoires pour un montant global de 3 000 000 €.

Ces financements sont complétés par une subvention Eco'Renov et une subvention Plan de relance pour un montant total de 3 219 010,00 €, ainsi qu'un investissement en fonds propres de 7 200 000,00 €.

La Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône a sollicité, par courrier reçu le 1 mars 2022, la Ville de Vaulx-en-Velin afin d'apporter sa garantie d'emprunt à concurrence de 15% sur les deux emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Epargne et de la Banque Postale soit au total 1.800.000€ répartis de la manière suivante :

- garantie d'emprunt à hauteur de 15% du prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne : 900 000 € ;
- cautionnement solidaire à objet spécial à hauteur de 15% du prêt souscrit auprès de la Banque Postale : 900 000 €.

La Métropole de Lyon a apporté sa garantie d'emprunt à hauteur de 85% des prêts lors de la commission permanente du 16 mai 2022.

Les caractéristiques des prêts (contrats de prêt du 10/02/2022 et du 27/01/2022 en annexe)

L'emprunt contracté par la Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône se compose de deux prêts consentis par la Banque Postale et par la Caisse d'Épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	**Banque Postale**	**Caisse d'Épargne**
Montant	6 000 000 €	6 000 000 €
Durée	32 ans	420 mois

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Durée du différé d'amortissement	30 ans	33 mois
Taux d'intérêt	0,92 %	1,48 %
Périodicité des échéances	Annuelle	Trimestrielles
Profil d'amortissement	Échéances constantes	Progressif
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360 ou Exact/360

Ces emprunts sont destinés à financer une opération de réhabilitation et de modernisation sur le patrimoine historique des Grandes Cités Tase à Vaulx-en-Velin. Lesdits contrats sont joints en annexe.

La garantie d'emprunt accordée par la Ville se fera aux conditions suivantes :

- elle est accordée pour la durée totale des Contrats de Prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- la Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône s'engage à fournir à la Ville une copie de ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

- la Ville s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, je vous propose

► d'accorder, dans les conditions présentées, la garantie d'emprunt à hauteur de 15% à la Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 12 000 000 euros € - soit un montant de 1 800 000 € garanti- souscrits par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, et auprès de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt Vert LBP-00014766 et du Contrat n° 5204643/250587G ;

► d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les contrats de prêt correspondants à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concerne le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 du CGCT relatifs aux garanties d'emprunt apportées par mes communes ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de Financement de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne (annexée à la présente délibération) ;

Considérant la saisine de la Ville par la Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône par courrier en date du 22 février 2022 afin d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 15 % des prêts pour le financement de la réhabilitation du patrimoine Grandes Cités à Vaulx-enVelin (69120) ;

Entendu le rapport présenté le 1er juin 2022 par Madame la Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'accorder, dans les conditions présentées, la garantie d'emprunt à hauteur de 15% à la Sollar Sa d'Hlm le logement Alpes Rhône pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 12 000 000 euros € - soit un montant de 1 800 000 € garanti- souscrits par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, et auprès de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt Vert LBP-00014766 et du Contrat n° 5204643/250587G ;

► d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les contrats de prêt correspondants à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 39
Votes Pour : 39
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 01 juin 2022.

t conforme,

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 07/06/2022
Qualité : La Maire

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

LA BANQUE POSTALE

Paris, le 27/01/2022

Mail : contrat-spl@labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 44
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

SOLLAR SA D'HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE
Monsieur Le Président du directoire
28 Rue Garibaldi
69006 Lyon

Références :
Numéro du contrat de Prêt Vert : LBP-00014766
Date d'émission des conditions particulières : 27/01/2022

Monsieur Le Président du directoire,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2021-07.

Je vous précise que le caractère vert de votre financement, ainsi que la bonification du taux d'intérêt applicable, impliquent la communication à La Banque Postale de l'Annexe Verte ci-jointe dûment complétée.
Nous vous rappelons que l'entrée en vigueur du contrat de Prêt Vert est subordonnée à la remise des indicateurs requis au titre de l'Annexe Verte et au caractère complet et exact des informations communiquées.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt", dont l'Annexe Verte signée par vos soins et complétée avec exactitude, dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

La Banque Postale
CPX215
115 rue de Sèvres
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président du directoire, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2021-07

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00014766
Date d'émission des conditions particulières : 27/01/2022

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **SOLLAR SA D'HLM LOGEMENT ALPES RHONE**

société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 28 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 057 501 702, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 6 000 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 18/03/2022 au 15/03/2054, soit 32 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la réhabilitation du patrimoine Grande Cités à Vaulx-en-Velin (69120)

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 18/03/2022 au 15/03/2024, soit 24 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 6 000 000,00 EUR.

  Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,92 %

Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

- **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.

Date de première échéance d'intérêts : 15/05/2022

Jour des échéances d'intérêts : 15ème d'un mois

- **Amortissement** : Aucun

- **Remboursement anticipé** : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/03/2024 AU 15/03/2054

- **Montant** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/03/2024 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
  - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/03/2024 à la mise en place par arbitrage automatique
  - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

  A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

- **Durée d'amortissement** : 30 ans, soit 30 échéances d'amortissement.

- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,92 %

- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Annuelle

Jour de l'échéance : 15ème d'un mois

- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement de la Métropole de Lyon à hauteur de 85 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 27/07/2022, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement de la Commune de Vaulx-en-Velin à hauteur de 15 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 27/07/2022, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 01/04/2022.
- **Commission de non utilisation** : 0,05 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,92 % l'an

soit un taux de période : 0,077%, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	SOLLAR SA D'HLM LOGEMENT ALPES RHONE 28 RUE GARIBALDI 69006 Lyon
Fax : 08 10 36 88 44 : 09 69 36 88 44 : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur Guillaume HEMERY : 01 46 91 27 69 : ghemery@1001vieshabitat.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 11/03/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Une copie certifiée conforme de la délibération autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

- l'Annexe Verte de la Convention signée par vos soins et complétée avec exactitude

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de chacune des Cautions
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de chacune des Cautions

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2021-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Lyon, le 10/02/2022.
Nom et qualité du signataire : Philippe Linage
Cachet et signature : Président de Sollar

SOLLAR
Société Anonyme d'H.L.M.
28, Rue Garibaldi - BP 6064
69412 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 82 39 39 - Fax 04 78 93 83 13

Pour le prêteur :
A Issy-Les-Moulineaux, le 27/01/2022
Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	18/03/2022	6 000 000,00	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	6 000 000,00
	15/05/2022	0,00	0,00	8 740,00	0,00	8 740,00	6 000 000,00
	15/06/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/07/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/08/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/09/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/10/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/11/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/12/2022	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/01/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/02/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/03/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/04/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/05/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/06/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/07/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/08/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/09/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/10/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/11/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/12/2023	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/01/2024	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/02/2024	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
	15/03/2024	0,00	0,00	4 600,00	0,00	4 600,00	6 000 000,00
1	15/03/2025	0,00	174 580,80	55 200,00	0,00	229 780,80	5 825 419,20
2	15/03/2026	0,00	176 186,94	53 593,86	0,00	229 780,80	5 649 232,26
3	15/03/2027	0,00	177 807,86	51 972,94	0,00	229 780,80	5 471 424,40
4	15/03/2028	0,00	179 443,70	50 337,10	0,00	229 780,80	5 291 980,70
5	15/03/2029	0,00	181 094,58	48 686,22	0,00	229 780,80	5 110 886,12
6	15/03/2030	0,00	182 760,65	47 020,15	0,00	229 780,80	4 928 125,47
7	15/03/2031	0,00	184 442,05	45 338,75	0,00	229 780,80	4 743 683,42
8	15/03/2032	0,00	186 138,91	43 641,89	0,00	229 780,80	4 557 544,51
9	15/03/2033	0,00	187 851,39	41 929,41	0,00	229 780,80	4 369 693,12
10	15/03/2034	0,00	189 579,62	40 201,18	0,00	229 780,80	4 180 113,50
11	15/03/2035	0,00	191 323,76	38 457,04	0,00	229 780,80	3 988 789,74
12	15/03/2036	0,00	193 083,93	36 696,87	0,00	229 780,80	3 795 705,81
13	15/03/2037	0,00	194 860,31	34 920,49	0,00	229 780,80	3 600 845,50
14	15/03/2038	0,00	196 653,02	33 127,78	0,00	229 780,80	3 404 192,48
15	15/03/2039	0,00	198 462,23	31 318,57	0,00	229 780,80	3 205 730,25
16	15/03/2040	0,00	200 288,08	29 492,72	0,00	229 780,80	3 005 442,17
17	15/03/2041	0,00	202 130,73	27 650,07	0,00	229 780,80	2 803 311,44
18	15/03/2042	0,00	203 990,33	25 790,47	0,00	229 780,80	2 599 321,11
19	15/03/2043	0,00	205 867,05	23 913,75	0,00	229 780,80	2 393 454,06
20	15/03/2044	0,00	207 761,02	22 019,78	0,00	229 780,80	2 185 693,04
21	15/03/2045	0,00	209 672,42	20 108,38	0,00	229 780,80	1 976 020,62
22	15/03/2046	0,00	211 601,41	18 179,39	0,00	229 780,80	1 764 419,21

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
23	15/03/2047	0,00	213 548,14	16 232,66	0,00	229 780,80	1 550 871,07
24	15/03/2048	0,00	215 512,79	14 268,01	0,00	229 780,80	1 335 358,28
25	15/03/2049	0,00	217 495,50	12 285,30	0,00	229 780,80	1 117 862,78
26	15/03/2050	0,00	219 496,46	10 284,34	0,00	229 780,80	898 366,32
27	15/03/2051	0,00	221 515,83	8 264,97	0,00	229 780,80	676 850,49
28	15/03/2052	0,00	223 553,78	6 227,02	0,00	229 780,80	453 296,71
29	15/03/2053	0,00	225 610,47	4 170,33	0,00	229 780,80	227 686,24
30	15/03/2054	0,00	227 686,24	2 094,56	0,00	229 780,80	0,00
	TOTAL	6 000 000,00	1 003 364,00	3 000,00	7 006 364,00		

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
SOLLAR SA D'HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE

2 – Adresse :
28 RUE GARIBALDI

69006 Lyon

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	3	7		2	0	0	4		1	0	1	0		0	7	0	1		8	6	7	0		8	S	0	3		8	8	2

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	L	Y	C

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à : Lyon

5 – Le : 10/02/2022

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

SOLLAR
Société Anonyme d'H.L.M.
28, Rue Garibaldi - BP 6064
69412 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 82 39 39 - Fax 04 78 93 83 13

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	1	4	7	6	6	-	0	5	7	5	0	1	-	2	0	2	2	0	1	2	5						

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

CAISSE D'EPARGNE Rhône Alpes

CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE

PHASE DE MOBILISATION A TAUX FIXE

LOGEMENT SOCIAL

N° de contrat : 5204943/250587G

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société anonyme à directoire et conseil de surveillance **SOLLAR – SA D'HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE** sise 28 rue Garibaldi 69006 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 057 501 702, au capital social de 18 090 864 Euros, représentée par Monsieur Philippe LINAGE en sa qualité de Président du directoire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé l' « **Emprunteur** »

ET

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « **Prêteur** »

Et Intervenant aux Présentes :

La METROPOLE DE LYON
Représentée par : Monsieur Bruno BERNARD
En sa qualité de : Président
Dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire de l'assemblée délibérante

La commune de VAULX-EN-VELIN
Représentée par : Madame Hélène GEOFFROY
En sa qualité de : Maire
Dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire du Conseil municipal

Ci-après dénommées la «**Caution**» même en cas de pluralité de personnes;

Ensemble dénommés les « **Parties** »

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

- Caution solidaire de la commune de Vaulx-en-Velin au profit de la Caisse épargne Rhône Alpes, et ce à hauteur de 900 000€, prise par acte séparé

Frais de garantie : Néant

Cautionnement Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions :	☐ OUI **X** NON
Quotité garantie (en % du montant du présent prêt)	
Durée du cautionnement de la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions	
Montant de la commission de la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions	

Adresses des notifications :	
- L'Emprunteur : SOLLAR Adresse : 28 rue Garibaldi 69006 Lyon A l'attention de : Mr le Président du directoire	**Le Prêteur :** Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes- Middle Office Crédits Pros et Economie locale Adresse : ALPES CITY 14 Rue Léon Sestier ZAC Bouchayer Viallet 38000 GRENOBLE A l'attention de : Middle Office Crédits Pros et Economie locale Courriel :cera-b-middle-office-credits-ecolocale@cera.caisse-epargne.fr Télécopie : 04.76.28.35.31 Téléphone : 04.76.28.35.45

L'Emprunteur déclare qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Contrat de Prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature et, s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières. Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer la réhabilitation des Grandes Cités TASE sises sur la commune de Vaulx-en-Velin (69)	
Montant du Prêt : 6 000 000 d'Euros (Six millions d'Euros)	**Commission d'engagement :** 6 000 (Six mille Euros) **Frais de dossier** : Néant **Commission de dédit** : Néant

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS	
Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur	
Date de début : 08/02/2022	**Date de fin :** date du dernier versement des fonds ou au plus tard 6 mois calendaires après la date de début
Préavis de versement : 3 jours ouvrés	**Montant minimum de chaque versement :** 10% du montant du Prêt, sauf le dernier s'il s'agit du solde du Prêt
Taux d'intérêt : taux d'intérêt du Prêt	

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS	
Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,47%	
Base de calcul : 30/360	**Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA):** le 05 du mois qui suit le dernier versement des fonds ou au plus tard, le 05 du mois qui suit la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds
Durée de l'amortissement (dont différé d'amortissement) : 420 mois	**Mode d'amortissement :** progressif
Périodicité des échéances : trimestrielle, le 05	**Différé d'amortissement en capital :** 33 mois

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :
1,48% l'an, soit un taux de période de 0,37%, pour une période trimestrielle

Conditions de formation du Contrat de Prêt
Le Contrat de Prêt entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur au plus tard le 08/03/2022 d'un exemplaire original du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur. A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenu.

Conditions spécifiques : Néant

Garantie(s) hors Cautionnement Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions :
Nature de la garantie : - Caution solidaire de la Metropole de Lyon au profit de la Caisse dépargne Rhône Alpes, et ce à hauteur de 5 100 000€, prise par acte séparé

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour la durée totale égale à la durée d'amortissement indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

4-1 Versement des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après
Le premier versement des fonds doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la signature du Contrat de Prêt par le Prêteur. A défaut et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat de Prêt sera caduc et, à ce titre, ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat de prêt déjà versés par l'Emprunteur au prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.
Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire joint en Annexe 2 et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées grâce au formulaire en Annexe 2, devront être transmises par courriel ou télécopie ou courrier postal, au Prêteur, dans le délai de préavis de versement, fixé aux Conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.
La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement bancaire sur le compte n° 08 0000202 34 de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur ou directement au notaire.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des Conditions Particulières et Générales.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

Si au plus tard à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par le Prêteur.

Dans ce cas, l'Emprunteur sera redevable, le cas échéant d'une commission de dédit égale à un pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du montant égal à la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds.
Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les 10 jours suivant la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours à compter du versement des fonds et jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA), rapporté à une année bancaire de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

5-3 Règlement des intérêts

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque trimestre, la facture des intérêts dus au titre du trimestre précédent.

Le paiement des intérêts intercalaires intervient au même quantième qu'en période d'amortissement.

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque trimestre seront prélevés automatiquement le mois suivant, à l'exception du dernier paiement qui interviendra à la date de PDA, selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt.

Article 7- Taux effectif global

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières,
- que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur par le Prêteur. L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) et se termine le jour précédant la date de la première échéance,

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
  Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une Période d'Intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une Période d'Intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une Période d'Intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une Période d'Intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la Période d'Intérêts concernée.
  Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première Période d'Intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ».
  Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la Période d'Intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la Période d'Intérêts concernée.

Article 9- Amortissement

9.1 Modalité d'amortissement

Conformément au tableau d'amortissement prévisionnel remis à l'Emprunteur par le Prêteur et joint en Annexe 1 du Contrat de Prêt, le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité, pour l'amortissement progressif.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :
- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrable, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvrable suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

9.2 Différé d'amortissement

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur ne sera tenu de payer, durant cette période, que les intérêts calculés au taux du Prêt, tel que défini aux Conditions Particulières, sur les sommes versées .

Article 10- Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'Emprunteur :
- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances ;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.
L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;

- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».
Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Commission d'engagement et frais de dossier

La commission d'engagement et les frais de dossier dont les montants sont fixés aux Conditions Particulières seront réglés par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12 - Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.
b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.
c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.
L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.
Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.
Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.
L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des

Paraphe Emprunteur :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.
S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt s'effectueront par prélèvement sur le compte n° 08 0000202 34 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du Contrat de Prêt seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat de Prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et/ou donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulés ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle, du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au Prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, saisie administrative à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation de l'Emprunteur ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la (les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement dans la direction.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3% conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur de la commission de dédit prévue aux Condtions Particulières et d'une indemnité égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables, selon le cas, aux entreprises sociales pour l'habitat (également dénommées « S.A.. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière et/ou sa capacité à rembourser le Prêt ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tels que définis à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipée ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière et comptable, ou à la réalisation de son Prêt, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entité telles que notamment un changement de dirigeant ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'Emprunteur ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L342-14 ou L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 17- Garanties

Dans le cadre du Contrat de Prêt, la ou les garantie(s) le cas échéant consistituée(s) sont décrites aux Conditions Particulières.

Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation - Transfert - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Prêt selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.
L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat de Prêt sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.
Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toutes banques ou établissements de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Article 21- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles – Imprévision

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil.

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :
a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, fournir, sur simple demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre quelle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat de Prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie, suivi d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 26- Attribution de compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur .

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.
Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :
- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29 - Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.
A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Article 30 – Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat de Prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier au Prêteur.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

A Grenoble, le 08/02/2022 **Signature du Prêteur** Représenté par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO	A Lyon, le 10/02/2022 **Signature de l'Emprunteur** Représenté par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire] Rubelle Limage Président SOLLAR Société Anonyme d'H.L.M. Rue Garibaldi - BP 6064 69401 LYON Cedex 06 Tél. 04 78 93 83 39 - Fax 04 78 93 83 13

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

A , le **Signature de la Caution** (Cachet + signature) Représentée par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]	A , le **Signature de la Caution** (Cachet + signature) Représentée par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]

Paraphe Emprunteur:

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

CAISSE D'EPARGNE
Rhône Alpes

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE À OBJET SPÉCIAL

(Cautionnement Collectivité Locale)

Bénéficiaire du cautionnement

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Désigné(e) ci-après l'« **Etablissement** » ou le « **Créancier** »,

Caution

La commune de VAULX-EN-VELIN, représentée par Madame Hélène GEOFFROY en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire de l'Assemblée délibérante ;

Désignée ci-après la « **Caution** »

Débiteur Principal

La Société anonyme à directoire et conseil de surveillance **SOLLAR – SA D'HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE** sise 28 rue Garibaldi 69006 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 057 501 702, au capital social de 18 090 864 Euros

Désignée ci-après le « **Débiteur Principal** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

1. Suivant acte sous-seing privé en date du 08/02/2022, le Créancier a consenti au Débiteur Principal :

Un prêt à taux fixe, d'un montant de 6 000 000 d'euros (Six millions d'Euros) en principal

Ce prêt, destiné à financer la réhabilitation des Grandes Cités TASE sises sur la commune de Vaulx-en-Velin (69), portant intérêts au taux 1,47%, est amortissable trimestriellement et est consenti pour une durée d'amortissement de 420 mois, comprenant 33 mois de différé d'amortissement en capital.

Ci-après dénommée l'« **Obligation Garantie** ».

La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Obligation Garantie, accompagnée des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes sans réserve.

Le présent cautionnement solidaire et indivisible s'applique au paiement de toutes sommes que le Débiteur Principal doit ou devra à l'Etablissement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, au titre de l'Obligation Garantie.

2. La Caution s'engage, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à garantir l'Etablissement, au titre de l'Obligation Garantie susvisée, à concurrence d'un montant limité à 900 000 Euros (Neuf cent mille Euros) en principal auquel s'ajoute les intérêts, commissions, frais et accessoires, le cas échéant, pénalités et intérêts de retard, afférents à l'Obligation Garantie, au taux et conditions applicables à ladite Obligation Garantie, convenus entre l'Etablissement et le Débiteur Principal.
En outre, la Caution s'engage pendant toute la durée de l'Obligation Garantie à créer, en cas de besoin, l'imposition nécessaire pour couvrir le montant des échéances de l'Obligation Garantie, ainsi que toutes sommes dues au titre de celle-ci.

La Caution déclare avoir parfaitement conscience de ce que les taux et conditions sont susceptibles d'évolution en fonction, notamment, des dates d'octroi, des modalités d'utilisation et de la durée de l'Obligation Garantie consentie par l'Etablissement au Débiteur Principal, et ne peuvent donc être définitivement chiffrés à ce jour.

3. Le présent cautionnement sera valable quelles que soient les circonstances affectant les relations de fait ou de droit unissant le Débiteur Principal et la Caution et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur principal au titre de l'Obligation garantie.

4. En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur Principal, la condition déterminante de son engagement.

5. Ce cautionnement solidaire entraîne renonciation de la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur Principal par l'Etablissement à des fins non conformes à ses engagements ;

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues, sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur Principal ;

- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution du Débiteur Principal ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par l'Etablissement au Débiteur Principal, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;

- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part;

- de toute subrogation aux droits de l'Etablissement tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur Principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

6. La Caution reconnaît et accepte sans réserve toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée au Débiteur Principal par l'Etablissement.
Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme prononcée par l'Etablissement et affectant le Débiteur Principal s'applique de plein droit à son égard.

7. En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire du Débiteur Principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

8. En cas de dissolution du Débiteur Principal ou de l'Etablissement par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant l'Etablissement, par avance.
En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

9. La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur Principal. Elle dispense à cet effet l'Etablissement de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur Principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

10. La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, l'Etablissement en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur Principal.

11. Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même.

12. Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

13. Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

14. Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et l'Etablissement, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de l'Etablissement sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Etablissement : https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles, ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Etablissement communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

15. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Etablissement peut partager des informations confidentielles concernant la Caution.

Ainsi, l'Etablissement peut partager des informations concernant la Caution avec notamment :
- les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par l'Etablissement,
- des entités du Groupe BPCE (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, Natixis ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

16. Toute réclamation, dénonciation ou notification devra être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Etablissement à l'adresse suivante : Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes - Département Relations Clientèle -Tour Incity - 116 Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 Lyon CEDEX 03.

17. Le présent cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

18. La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte.

19. Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Fait à le

En deux exemplaires

La Caution appose la mention suivante :

« Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme de 900 000 Euros (Neuf cent mille Euros) en principal, auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur Principal, au titre de l'Obligation Garantie»

Signature de la Caution
(avec cachet de la collectivité locale et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_13-DE

PLANNING TRAVAUX

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RENOVATION CITE TASE + ASCENSEURS	• Déc : dépôt PC	• Juin : obtention PC • Septembre : fin délai recours • Oct : démarrage chantier	• Chantier	• Déc : Fin de chantier		
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			• Chantier	• Déc : Fin de chantier		
RELOGEMENT CONSTRUCTION NELLI		• Dec : fin des relogements	• Démolition		• Construction	• Construction – livraison en 2025
EUROREX DOMAINE COTE				• Chantier		